

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : AVOCAT
DOSSIER N^o 5107-24-002

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

JUIN 2024

Partie plaignante

[REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

École du Barreau du Québec

Document approuvé le 28 juin 2024

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Diana Carvajal, avocate, LL.M. J.D. LL.B.
Analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
6e étage, bureau 6.500, C.P. 40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-9744
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 514 864-9758
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays
© Gouvernement du Québec, 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	3
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	3
4. PROBLÉMATIQUE.....	5
4.1 La procédure en cas d'absence	5
4.2 L'appréciation des motifs d'absence	7
4.3 L'avis d'intention et le processus traitant des manquements déontologiques.....	7
4.4 Le stage.....	10
5. CONCLUSIONS	10
Conclusions sur le cas de la plaignante.....	10
Conclusion sur le fonctionnement général de l'appréciation des motifs sérieux	10
6. RECOMMANDATION	11
7. DÉVELOPPEMENT EN COURS D'ENQUÊTE	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Cadre législatif.....	13
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	15

ABRÉVIATIONS

CFP : Comité de la formation professionnelle

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées, porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité, mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne, mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 26 mars 2024 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocate.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante est insatisfaite avec la décision de l'École du Barreau de lui donner un avis de non-conformité, une journée avant la date prévue d'admissibilité au stage, et puis de lui imposer un travail supplémentaire au motif qu'elle avait manqué à deux séances de 45 minutes à la clinique juridique. Pour la plaignante, son absence était motivée, ce dont l'École était informée à l'avance et il n'y aurait pas dû y avoir d'avis d'intention ou de non-conformité.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante est inscrite à l'École du Barreau du Québec pour l'année 2023-2024 et a effectué le bloc 2 — apprentissage expérientiel du 4 décembre 2023 au 22 mars 2024.

En parallèle, elle travaille au sein d'un établissement d'enseignement au Québec, depuis 2018. Elle y occupe un poste de professeure permanente à temps plein.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'École du Barreau à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'insatisfaction de la plaignante au regard de l'exigence de réaliser un travail supplémentaire à la suite de ses absences, annoncées d'avance, à deux séances de la clinique juridique de l'École du Barreau.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 13.

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur le Barreau](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#). En présence du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle, le [Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024](#) (ci-après le « Règlement ») s'applique. Dans ce cas-ci, on portera une attention particulière à la section II (§ 2, articles 30 à 34) du règlement, qui définit les objectifs, le contenu et le déroulement des activités de l'apprentissage expérientiel. En vertu de l'article 21 du Règlement, l'apprentissage expérientiel est : « toute activité, réalisée dans un contexte pratique, qui permet au candidat d'appliquer de façon concrète, intégrée et cohérente les compétences professionnelles, les connaissances juridiques et les habiletés propres à l'exercice de la profession ».

Le comité de la formation professionnelle du Barreau (CFP) est responsable de l'application du projet pilote, dont la clinique juridique. Ce comité a adopté en septembre 2022 une Politique concernant la [Présence et tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel du programme de formation professionnelle](#) (ci-après la « Politique »). Cette politique applicable à tous les étudiantes et les étudiants prévoit expressément ce qui suit :

ATTENDU QUE dès le début de l'apprentissage expérientiel, les étudiants doivent signer une convention en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter les obligations professionnelles auxquelles sont soumis les membres du Tableau de l'Ordre des avocats ;

ATTENDU notamment les articles 20 et 39 du Code de déontologie des avocats (RLRQ, c. B-1, r.3.1.) faisant état de la disponibilité et de la diligence de l'avocat dans le cadre de l'exécution d'un mandat ;

[...]

1. L'étudiant est tenu de se présenter à tous les cours et à tous les rendez-vous prévus dans le cadre de l'apprentissage expérientiel.
2. Lorsque l'étudiant s'absente pour un motif sérieux ou en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle et qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer ses obligations et limiter la durée de son absence, il doit en aviser l'École du Barreau dans les plus brefs délais et justifier son absence.

[...]

5. Toute absence non motivée ou tout manquement au paragraphe 4 de la présente politique pourrait être considéré comme un manquement déontologique aux fins de l'évaluation de l'apprentissage expérientiel de l'étudiant.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

Dans un courriel du 24 novembre 2023, dont une partie a été masquée dans la version envoyée à l'analyste du commissaire par la plaignante, celle-ci a écrit à l'École du Barreau afin de manifester des difficultés qu'elle rencontrait à propos du calendrier du Bloc 2 — Apprentissage expérientiel de la formation professionnelle : si elle choisissait le calendrier B, elle manquerait la semaine 3, car elle partait en voyage le 17 décembre 2023, le calendrier C commençait la même semaine où elle avait une activité dans le cadre de son emploi et le calendrier D coïncidait avec ses vacances. Des informations obtenues des parties, il en ressort qu'elle a toutefois choisi le calendrier B et a signé le formulaire d'engagements dans le cadre de l'apprentissage expérientiel de l'École du Barreau dans lequel les personnes étudiantes souscrivent à respecter les règles d'éthique et de déontologie de la profession et de respecter les renseignements personnels et confidentiels des clients auxquels ils auront accès.

Conformément à l'information donnée aux candidats par l'École du Barreau, la date d'admissibilité au stage, pour les étudiants qui ont fait leur apprentissage expérientiel du 4 décembre 2023 au 22 mars 2024 (calendrier B), était le 25 mars 2024.

Le 5 décembre 2023, l'École du Barreau a fait parvenir à toutes les personnes étudiantes un courriel concernant la présence obligatoire aux activités de l'apprentissage expérientiel en précisant :

Clinique juridique

Votre présence est requise pour chacun de vos rendez-vous, en personne, dans les locaux de la Clinique juridique, même si le client a choisi des consultations en mode virtuel. Vous devez vous présenter 30 minutes avant une consultation.

Vous pouvez prendre connaissance de l'horaire des consultations dans JurisÉvolution ; l'information est disponible environ une semaine à l'avance. Des changements peuvent survenir à la dernière minute, votre disponibilité est ainsi attendue en tout temps au cours de votre plage horaire pour les trois jours de la clinique (mardi, mercredi et jeudi).

Cliniques techniques

Votre présence est requise pour chaque clinique technique (lundi et vendredi). La durée prévue des cliniques techniques est de 4 h, selon la plage horaire qui vous a été

attribuée. Vous devez vous présenter 15 minutes avant le début de la clinique et participer à l'ensemble de l'activité. Un retard ou un départ avant la fin de l'activité peut être considéré comme une absence.

Absences motivées

Un retard, un départ avant la fin de l'activité ou une absence peut être motivé pour un motif sérieux ou en raison de circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'étudiant.

Si un cas de force majeure vous empêche de vous présenter à une activité, vous devez en aviser **dès que possible** votre superviseure de centre, [...], par **écrit**, à l'adresse [...], en y joignant toutes les pièces justificatives.

Absences non motivées

En début de bloc 2, vous avez signé un engagement à respecter les règles et les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de l'École du Barreau. Nous vous rappelons que vous devez mettre en pratique ces obligations et que vous êtes évalués sur l'application de celles-ci. **Tout retard, départ avant la fin de l'activité ou absence non motivés peut être considéré comme un manquement au respect des règles éthiques et déontologiques.** Auquel cas, une grille d'évaluation indiquant le manquement sera déposée à votre dossier.

En date du 8 janvier 2024, la plaignante a informé l'École du Barreau d'un conflit d'horaire pour le 19 février 2024, car elle avait un rendez-vous médical. Elle a informé qu'elle pourrait, toutefois, assister à la clinique après son rendez-vous. Elle a également informé que, le 27 février 2024 à 8 h 45 et le 28 février suivant à 11 h 30, elle ne pouvait pas participer aux séances, de 45 minutes chacune, de la clinique juridique en raison des engagements préalablement acquis et en lien avec son emploi comme professeure. Elle a donc demandé à l'École du Barreau de lui indiquer comment ces absences pouvaient être traitées.

Le 11 janvier 2024, la superviseure du centre de formation de Montréal a informé la plaignante que, pour le 19 février 2024, vu le motif invoqué, son absence serait justifiée et que son professeur superviseur serait avisé. Cependant, le motif invoqué pour ses absences du 27 et 28 février 2024, en lien avec son travail, ne satisfaisait pas, selon l'École du Barreau, les critères pour les justifier. Les raisons liées au travail ne font pas partie de ces motifs. Finalement, la plaignante a été informée que les activités des cliniques techniques ou de la clinique juridique ne pouvaient pas être déplacées ou reprises, que l'absence soit justifiée ou non.

Le même jour, la plaignante a expliqué par courriel qu'elle devait accompagner un voyage durant la semaine de relâche, ce qui était indépendant de sa volonté et a annoncé qu'elle avertirait ses professeurs de ses absences du 27 et 28 février 2024 et verrait avec eux comment produire l'avis juridique requis. Elle a ajouté qu'elle ne comprenait pas pourquoi ces absences seraient considérées comme des manquements déontologiques, alors qu'elle n'était pas payée pour participer à la clinique juridique, qu'elle n'est pas encore avocate et qu'elle proposait de pallier ses absences d'une autre manière.

Le 27 et 28 février 2024, la plaignante s'est en effet absentée des séances de la clinique juridique.

Le 22 mars 2024, elle a reçu un avis d'intention l'informant que l'imposition d'un travail supplémentaire visant la réflexion sur les conséquences du manque de diligence et disponibilité était envisagée.

Notons que, par une lettre datée du 27 mars 2024, son employeur confirme que la plaignante est professeure. La lettre indique également que « Les tâches liées à son emploi à temps plein sont mesurées en périodes, qui sont associées soit à des heures de cours soit à des projets spécifiques. Parmi ces projets, madame [...] est notamment chargée d'accompagner des voyages étudiants. La direction lui a confié la responsabilité d'accompagner le voyage étudiant qui s'est déroulé durant la semaine de relâche en 2024. Par conséquent, les 27 et 28 février 2024, madame [...] a passé deux journées complètes avec les étudiants, conformément à ses obligations professionnelles annuelles ».

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux et des réflexions sur les sujets suivants :

1. La procédure en cas d'absence ;
2. L'appréciation des motifs d'absence ;
3. L'avis d'intention et le processus traitant des manquements déontologiques ;
4. Le stage.

4.1 La procédure en cas d'absence

Le 16 janvier 2024, la plaignante a été informée, par courriel, de la procédure suivante en cas d'absence aux activités : « lorsque l'interlocuteur principal s'absente lors du 1^{er} rendez-vous, c'est l'interlocuteur secondaire qui prend la relève. L'interlocuteur secondaire mène alors l'entrevue et obtient une grille d'évaluation. Par la suite, c'est l'étudiant qui a mené l'entrevue, qui fait le travail et qui est évalué. Finalement, c'est toujours ce même étudiant qui mène la seconde entrevue. En cas d'absence, je [superviseure du centre de formation professionnelle de Montréal] fais le suivi avec le professeur ainsi qu'avec l'autre étudiant ».

Par la suite, dans un courriel du 24 janvier 2024, l'École du Barreau a ajouté :

La participation aux activités des cliniques et les conséquences d'une absence sont prévues au Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024 et à la Politique — Présence et tenue vestimentaire dans le cadre

de l'apprentissage expérientiel du programme de formation professionnelle. De même, l'évaluation des étudiants se fait selon les critères au Règlement.

Ainsi, une absence peut être considérée comme un manquement déontologique aux fins de l'évaluation de l'apprentissage expérientiel de l'étudiant. Le processus prévoit qu'un étudiant peut adresser dans son rendre-compte tout manquement qui lui a été signifié dans une grille d'évaluation ; l'École se prononce en fonction des justificatifs fournis par l'étudiant.

La même journée, la plaignante a demandé des clarifications concernant la possibilité que des absences puissent mener à un échec de la clinique et sur les conséquences des manquements déontologiques causés par les absences. La réponse de l'École du Barreau indique :

Concernant les conséquences des manquements déontologiques causés par les absences, il ne relève pas de mon rôle ni de celui de la direction de se prononcer sur la réussite ou l'échec du bloc 2 d'un étudiant. Le processus d'évaluation est indépendant et relève du *Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024*. De même, l'objectif de l'apprentissage expérientiel n'est pas de conclure à un échec du programme, mais bien d'accompagner les étudiants jusqu'à ce qu'ils démontrent l'acquisition et le maintien des compétences et des habiletés prévues au Règlement. À cet effet, je vous réfère aux articles 30 et suivants du Règlement. Ainsi, dans l'éventualité où l'analyse du rapport mènerait à la constatation d'un échec de l'apprentissage expérientiel ou de la non-conformité du rendre-compte, la décision est transmise au Comité de la formation professionnelle (CFP) qui prend l'une des décisions suivantes :

1. déclarer le candidat admissible au stage ;
2. exiger du candidat la réussite de travaux supplémentaires ;
3. exiger la reprise, en tout ou en partie, de la clinique juridique ou d'une ou des cliniques techniques ;
4. imposer toute autre condition pour pallier les lacunes identifiées.

Par la suite, dans un courriel adressé à l'École du Barreau le 25 janvier 2024, la plaignante a maintenu qu'elle n'estimait pas claire l'information qu'on lui avait donnée concernant les conséquences de ses absences, et manifesté son inconfort avec la situation. Dans un autre courriel du 30 janvier 2024, l'École du Barreau mentionne qu'à la suite d'une absence non justifiée, l'étudiant ou l'étudiante doit l'adresser dans son rendre-compte et faire part de sa réflexion à cet effet. Dans cette réponse l'École du Barreau a également mentionné que « tout étudiant ou étudiante de l'École du Barreau peut s'adresser au Comité de la formation professionnelle (CFP) pour faire état d'une situation particulière. Le CFP est responsable de l'application du Règlement et de l'administration du programme de l'École ».

Les représentants de l'École du Barreau nous ont informés qu'une rencontre de mi-parcours est prévue, mais les manquements déontologiques en lien avec des absences ne sont pas adressés dans les fiches de progression que les étudiants cumulent tout au long de leur parcours de formation, à moins que l'étudiant l'aborde avec le professeur superviseur. Si l'étudiant a des inquiétudes persistantes, le professeur superviseur a comme instruction de le référer à son gestionnaire de centre. Dans le cas de la plaignante, la situation n'a été traitée

que dans son rendre-compte, puisque lors des rencontres de mi-parcours tenues le 30 et 31 janvier ainsi que le 1^{er} février 2024, les manquements n'étaient pas émis parce que l'absence aux cliniques juridiques du 27 et 28 février 2024 ne s'était pas encore matérialisée.

Toutefois, étant donné que l'École du Barreau était informée depuis le 8 janvier de l'intention de la plaignante de s'absenter à la fin du mois de février pour des motifs liés à des obligations professionnelles, et que la plaignante de son côté a pris ses 2 jours d'absence en dépit du fait que le motif invoqué par elle (accompagnement pour un voyage professionnel) n'était pas justifié aux yeux de l'École du Barreau ; nous pensons qu'une meilleure communication entre les deux parties aurait facilité la démarche et la recherche de solutions aux absences.

4.2 L'appréciation des motifs d'absence

Les représentants de l'École du Barreau nous ont informés du fait que les gestionnaires des 4 centres de formation se consultent sur les motifs d'absence aux activités qui peuvent être acceptables. Ces motifs acceptables sont, de façon générale, liés à des raisons de santé ou de force majeure. Les obligations en lien avec le travail des étudiants n'ont pas été considérées comme étant des motifs permettant de justifier des absences. L'École du Barreau s'attend ainsi, à ce que les étudiants ajustent leur horaire de travail en fonction des obligations de la formation professionnelle. La possibilité de participer à des activités à distance, par exemple sur Teams, aurait pu être envisagée, mais la plaignante n'en a pas fait la demande en raison de son indisponibilité liée à son voyage de travail.

Néanmoins, ne pas considérer systématiquement les obligations liées au travail comme étant des motifs permettant de justifier des absences demanderait un peu plus de nuance. Entre un emploi à temps partiel d'étudiant dans un commerce et une responsabilité d'activités pédagogiques dans le cadre d'un emploi professionnel permanent à temps plein, il y a certaines différences qu'il faut considérer.

Ce cas appelle que l'École du Barreau enrichisse son regard sur les motifs sérieux ou les circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'étudiant qui entraîne une absence motivée. Il n'y a pas que les conditions de santé et la force majeure qui placent les personnes dans des situations intenable.

4.3 L'avis d'intention et le processus traitant des manquements déontologiques

L'École du Barreau a indiqué à la plaignante, dans un courriel du 11 janvier 2024, que la présence et la ponctualité des étudiants étaient exigées pour toutes les activités de la clinique juridique et des cliniques techniques et que : « Un retard, un départ avant la fin de l'activité ou une absence peut être motivé pour un motif sérieux ou en raison de circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'étudiant. Des raisons liées au travail ne font pas partie de ces motifs ». De plus, on portait à son attention que, conformément au paragraphe 5 de la [Politique de l'École du Barreau - Présence et tenue](#)

vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel du programme de formation professionnelle, adoptée par le CFP le 22 septembre 2022 : « Toute absence non motivée [...] pourrait être considérée comme un manquement déontologique aux fins de l'évaluation de l'apprentissage expérientiel de l'étudiant ».

Les représentants de l'École du Barreau nous ont expliqué que les étudiants accumulent les grilles d'évaluation de compétences et que pour ce qui est du professionnalisme, cette compétence doit être démontrée tout au long des activités. De plus, tous les étudiants signent un engagement de respecter les règles du [Code de déontologie des avocats](#), le [Code des professions](#) et la [Loi sur le Barreau](#) pendant leur passage à l'École du Barreau. Lorsque la grille d'évaluation fait état d'un manquement déontologique en lien avec une absence non justifiée, l'étudiant doit, dans son rendre-compte, faire une réflexion sur ce manquement ainsi que sur son apprentissage. Par la suite, le CFP fait une analyse, sur la base des orientations sur conformité des rendre-compte², des différents types de manquement. Ainsi, si l'absence est non justifiée, mais sans impact, le compte rendu est confirmé. Si l'absence a un impact, un travail de recherche et de réflexion est imposé afin de compléter la compréhension de l'étudiant des enjeux autour de son absence. S'il est constaté qu'il y a eu un manquement, le CFP produit un avis d'intention où les mesures à prendre sont communiquées à l'étudiant. Celui-ci a par la suite l'occasion de présenter ses observations.

Le rendre-compte, présenté le 10 mars 2024 par la plaignante, faisait état de ses réflexions en ce qui concerne le respect des règles d'éthiques et de déontologie, ainsi :

Notons qu'à la semaine 11, j'ai deux manquements puisque je n'ai pas pu me présenter à mes rencontres à la clinique juridique. J'avais toutefois averti 2 mois avant cette date que je ne serais pas présente, ce qui je crois est un délai professionnel très raisonnable. En effet, j'ai été convoquée pour une obligation professionnelle obligatoire pendant la semaine de relâche scolaire à l'école où je travaille comme professeur : je devais accompagner mon groupe en voyage étudiant. C'était à ma tâche d'enseignement et je ne pouvais absolument pas y échapper. J'ai tenté de voir avec l'école du Barreau si je pouvais déplacer mes rendez-vous ou travailler sur une autre plage horaire à la clinique, ce qui m'a été refusé. Je pense qu'en contexte professionnel, cette situation de manquement déontologique n'aurait pas eu lieu, car j'aurais pu déplacer mes rendez-vous avec les clients.

En vertu de l'article 31 du Règlement, l'École du Barreau a informé la plaignante, au moyen d'un avis de non-conformité et d'intention de décision datée du 22 mars 2023, que son rendre-compte n'était pas conforme aux exigences de l'article 30 du Règlement. Elle pouvait rendre ses observations dans les 10 jours et le 2 avril 2024, le CFP étudierait son dossier ainsi que les observations soumises. Selon l'avis, l'exigence non satisfaite était un « enjeux liés au professionnalisme ou à la déontologie, dont une absence non motivée qui aurait eu un impact pour un client de la clinique juridique ou la prestation d'un collègue ». Ainsi, en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 du Règlement, qui exige « une confirmation de l'absence de

² Procès-verbal de la 13^e séance du Comité de la formation professionnelle tenue le 21 mars 2024, numéral 62.1.2.3.

manquement déontologique pendant toute la durée du programme », la décision envisagée était l'imposition des travaux supplémentaires visant la réflexion sur les conséquences du manque de diligence et de disponibilité.

Selon les informations fournies par la plaignante, le 22 mars 2024, date de l'avis d'intention, était le vendredi avant la date d'admissibilité au stage, soit le lundi 25 mars 2024 et seuls deux choix lui ont été proposés : contester la décision ou réaliser un travail supplémentaire. Ne voulant pas attendre à la révision puisqu'elle avait un stage qu'elle risquait de perdre, elle a décidé d'effectuer le travail supplémentaire. Cependant, elle n'estimait pas avoir des consignes claires.

L'École du Barreau lui a expliqué le 27 mars 2024, qu'en cas de non-production des observations sur la décision, un travail de réflexion sur les manquements qui lui ont été signifiés lui serait exigé. La plaignante a écrit à nouveau à l'École du Barreau pour expliquer que son intention était d'en finir aussitôt que possible afin de pouvoir confirmer à son milieu de stage qu'elle serait parmi eux pour le stage, auquel elle tenait. Elle a ajouté qu'elle ne comprenait pas ce qu'on lui reprochait au sujet de son rendre-compte et pour quoi la justification de ses absences n'était pas suffisante pour l'École du Barreau.

Résignée à devoir effectuer le travail supplémentaire afin de pouvoir commencer son stage, la plaignante l'a remis en date du 28 mars 2024. Le 2 avril 2024, à la suite de la remise de certaines corrections demandées, l'École du Barreau a accepté son admissibilité au stage.

Les absences de la plaignante n'ont pas été le fruit d'une insouciance ou d'une déresponsabilisation, mais bien d'une obligation et d'une responsabilité envers autrui liées à un emploi professionnel permanent et à temps plein. Elle pourrait même être considérée comme agissant de manière responsable et professionnelle en avisant l'École du Barreau suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les mesures palliatives nécessaires.

En cours d'enquête, dans les échanges avec l'École du Barreau à ce sujet, nous avons compris que les dates de rendez-vous avec les clients de la clinique juridique ne sont pas reportées. Dans le cas d'absence de la part de l'étudiant qui doit mener l'entrevue, dépendamment de la situation et des circonstances de la problématique du client, c'est soit l'étudiant qui joue le rôle d'interlocuteur secondaire qui prend la relève ou le superviseur du centre. Le client sera toujours pris en charge et sera suivi. La notion d'impact à laquelle fait référence l'École du Barreau est liée aux répercussions que l'absence de la plaignante peut avoir sur ses collègues, le superviseur ou même le client.

C'est pourquoi, nous pensons que les motifs d'absence liés au travail ne peuvent pas être systématiquement rejetés, car bien que la personne étudiante doive considérer le temps passer en clinique comme un emploi professionnel, il existe certains motifs liés à l'emploi qui méritent considération, notamment des engagements et obligations dans le cadre de service de type professionnel. À l'École du Barreau d'en déterminer les paramètres, la portée et les éléments de preuve nécessaire à son appréciation.

4.4 Le stage

En cours d'enquête, la plaignante nous a informés qu'elle avait décroché un stage, dont le début est prévu à la mi-mai.

Cependant, la plaignante ajoutait que selon son médecin, elle ne devrait pas travailler plus que 30 heures par semaine, mais qu'elle n'avait pas reçu de confirmation de l'École du Barreau sur l'admissibilité d'un stage de 6 mois à 30 heures par semaine. En absence des précisions dans le Règlement, elle craint que son stage ne soit pas considéré comme un stage à temps plein.

Les représentants de l'École du Barreau nous ont informés que le stage de 30 heures par semaine serait accepté, mais qu'étant donné que la semaine de travail dans son milieu de stage est de 35 heures par semaine, il a été convenu avec la plaignante que 18 journées additionnelles serviraient à compléter le nombre total d'heures dues pour son stage.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas de la plaignante

- L'absence des 27 et 28 février 2024 de la plaignante n'est pas le fruit d'une insouciance ou d'une déresponsabilisation, mais bien d'une obligation et d'une responsabilité envers autrui liées à un emploi professionnel permanent et à temps plein.
- Étant donné que l'École du Barreau était informée depuis le 8 janvier de l'intention de la plaignante de s'absenter à la fin du mois de février pour des motifs liés à des obligations professionnelles, nous pensons qu'une meilleure communication entre les parties concernées aurait facilité la démarche et la recherche de solution.
- La plaignante devra compléter 18 journées additionnelles de stage puisqu'elle travaillera 30 heures par semaine au lieu de 35 heures.

Conclusion sur le fonctionnement général de l'appréciation des motifs sérieux

- L'École du Barreau devrait enrichir son regard sur les motifs sérieux ou les circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'étudiant qui servent de critères pour la motivation d'une absence. Il n'y a pas que les conditions de santé et la force majeure qui placent les personnes dans des situations intenable.

6. RECOMMANDATION

Que l'École du Barreau enrichisse les critères d'appréciation des motivations des absences à des activités de formation, au-delà des conditions de santé et de la force majeure.

7. DÉVELOPPEMENT EN COURS D'ENQUÊTE

En cours d'enquête, l'École du Barreau a pris acte des commentaires soulevés par le bureau du commissaire dans le cas d'absence de la clinique juridique pour des motifs liés à un emploi et se donne les moyens d'apprécier les situations pour lesquelles les personnes étudiantes pourraient bénéficier d'une absence motivée et les mesures à mettre en place pour supporter une telle demande.

La situation de la plaignante a fait ressortir le cas particulier des obligations ou engagements envers une clientèle dans le cadre de service de type professionnel.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([Décret 1835-2023, 20 décembre 2023](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - [Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024](#) ;
 - [Politique de l'École du Barreau - Présence et tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel du programme de formation professionnelle](#) ;
 - Extrait du procès-verbal de la 13e séance du Comité de la formation professionnelle, tenue le 21 mars 2024, numéral 62.1.2.3.
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Sylvie Champagne, responsable de l'admission au Barreau du Québec ;
- M^e Guy-François Lamy, Directeur de l'École du Barreau.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

